

**République Française**  
**Département**  
**Haute-Garonne**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents	En exercice	Qui ont pris	Séance du
au Conseil		part à la	
Municipal		délibération	

**Date de convocation**

**Date d'affichage**

**L'an deux mil huit** et le, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Présents :

**Secrétaire de séance :**

**Objet de la délibération :**

**EDUCATION NATIONALE**

**Application d'un barème spécifique pour Zones Rurales, de Montagne et de Haute-Montagne pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le département de la Haute-Garonne**

Considérant que sur la région Midi-Pyrénées, de fortes disparités existent entre les départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers, qui sont classés en groupe 5, alors que la 13<sup>ème</sup> circonscription de la Haute-Garonne, entièrement située en Zone Rurale, de Montagne et de Haute-Montagne, est classée en groupe 3 assimilé par l'Académie de Toulouse aux Zones Urbaines et à l'Agglomération Toulousaine,

Considérant que l'Inspection Académique précise que « Luchon ou Saint-Gaudens, fussent-elles en Zone de Montagne, étaient bien entendu traitées comme Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Muret ou autres villes de population plus faible »,

Considérant qu'il ne peut y avoir « deux poids et deux mesures » dans l'interprétation des textes ministériels relatifs aux Zones Rurales, de Montagne et de Haute-Montagne et qu'une loi spécifique Montagne a été votée par le Parlement en 1985,

Considérant que les citoyens vivant dans les Zones Rurales, de Montagne et de Haute-Montagne ne sont pas des citoyens de « seconde zone » et qu'ils peuvent prétendre aux mêmes droits et devoirs que les autres citoyens qui vivent en Zone Rurale de Montagne et de Haute-Montagne des départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers,

Considérant qu'il est aberrant que les villages du Haut Comminges des Cantons de Luchon et Saint-Béat et d'Aspet soient assimilés en matière d'éducation nationale à des villes de l'importance de Toulouse, Muret, Colomiers...,

Le Conseil Municipal de la commune de , réuni le , demande que les Zones Rurales, de Montagne et de Haute-Montagne de la Haute-Garonne soient traitées comme les mêmes zones des départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers et que soient mis en application les mêmes barèmes que ceux appliqués dans ces départements.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,